



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19 POUR L'ENSEIGNEMENT AU CYCLE D'ORIENTATION DU CANTON DE GENEVE

No de la Fiche : SSEJ-F598 & F599/0521

Responsable : PPSP – Directeur

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignant·e·s et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin SSEJ répondant COVID

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 20.09.2021

Version 2 mise à jour le : 21.09.2021

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible. Le risque de transmission est moins important à l'extérieur comparé aux espaces clos, à la condition de garder ses distances et de porter le masque si ceci n'est pas possible. Certains variants du virus étant plus contagieux et plus virulents, il est important de respecter les mesures de protection décrites ci-dessous. Les données disponibles à ce jour montrent qu'une certaine proportion des enfants peuvent être infectés par le nouveau coronavirus.

La vaccination, dès l'âge de 12 ans, reste l'outil de prévention le plus efficace contre l'infection au COVID-19 et la transmission du virus.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), et le Conseil d'Etat ont émis des directives concernant les [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances ;
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains ;
- Ne pas se serrer la main ;
- Aérer plusieurs fois par jour (pour diminuer la concentration des coronavirus dans les pièces et permettre de réduire le risque de transmission) ;
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude ;
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné ;
- Se faire tester même en cas de symptômes bénins ;
- Dès l'âge de 12 ans, porter un masque dans les transports publics, les espaces clos accessibles au public, les magasins, si l'on ne peut pas garder ses distances ;

- Les espaces intérieurs des lieux de divertissement (par ex. zoo, jardin botanique), de loisirs, de culture (par ex. musée, bibliothèque, ludothèque, théâtre, répétition de musique), de sports (établissements sportifs et salles d'entraînement, piscines couvertes et parcs aquatiques, centres de fitness) accessibles au public sont ouverts. Dès 16 ans, dans ces lieux, il est obligatoire de disposer d'un certificat COVID depuis le 13 septembre 2021. Le port du masque (dès 12 ans), le respect des distances et l'hygiène des mains doivent toujours être garantis à l'intérieur. Font exceptions à l'obligation du certificat COVID dès 16 ans, les répétitions ou entraînements en groupes fixes (max. 30 personnes), manifestations religieuses ou servant à la formation d'une opinion politique et groupes d'entraides (max. 50 personnes) ;
- Les manifestations à l'intérieur (par ex. les représentations théâtrales ou les séances de cinéma, les concerts, les événements sportifs, les événements privés hors domicile (par ex. mariages) et les lieux de restauration à l'intérieur (restaurants privés, bars, discothèques et salle de danse) nécessitent un certificat COVID dès 16 ans depuis le 13 septembre 2021 ;
- Le certificat COVID est disponible pour les personnes vaccinées, guéries ou ayant un résultat de test négatif, sous forme papier ou sur une application.

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour les cycles d'orientation. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales.

La volonté du service du médecin cantonal est de progressivement retourner vers une normalisation des conditions d'accueil pour les enfants/élèves/jeunes.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des membres du personnel et des élèves les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le directeur ou la directrice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants/jeunes et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits du cycle d'orientation, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel et aux élèves.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les élèves se lavent soigneusement et régulièrement les mains (au minimum à l'arrivée à l'école, avant/après les cours, après les pauses, avant les repas, et après être allé

aux toilettes) avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau.

Pour l'entrée et la sortie, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

Les poignées de mains, y compris les « shake hands, high five, checks » sont proscrits entre les élèves ou entre les adultes.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels s'applique à tous les adultes (membres du personnel, parents, ...) dans la mesure du possible, indépendamment du port du masque et entre élèves et adultes autant que possible.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière : dans les salles de classe, après chaque période d'enseignement, pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée (5 minutes au minimum, voire toutes les 20-25 min. si possible. <https://www.aerer-les-ecoles.ch/fr>).
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.

1.5 Matériel de protection

Les adultes et les élèves doivent porter un masque dans les locaux de l'établissement scolaire, en classe aussi bien que durant les récréations, et ce quelle que soit la distance entre les personnes, sauf s'ils sont en position statique et que la distance de 1,5 mètre est respectée. Cette règle est à appliquer lors de contact entre les adultes et les élèves et entre élèves jusqu'au 1^{er} octobre inclus.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque, les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales¹. Dans ce cas, la direction de l'établissement examine la possibilité d'accueillir l'élève au sein de l'école dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur, dont la distanciation en tout temps et en tout lieu. Si cette disposition est inapplicable, c'est le processus de cours à distance qui est mis en œuvre selon les pratiques en vigueur pour le CO.

Pour les élèves malentendant·e·s, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas (masques transparents homologués autorisés). Les masques transparents homologués par la Direction Générale de l'Armement du Ministère des armées de la République Française (masque Inclusif®, Beethoven®, ...) peuvent être utilisés pour ces élèves.

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales² ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

Pour plus d'information, des [recommandations pour le port de masque](#) sont disponibles sur le site de l'Etat.

1.6 Mesures relatives aux activités sportives et culturelles

Sous conditions de respect des mesures de protection sus citées, dans l'établissement scolaire :

- Toutes les activités physiques et sportives sont autorisées (y compris les sports collectifs et de contact, et la natation). L'aération des lieux d'activités physiques et sportives est fortement recommandée ;
- Pour la pratique du sport, les élèves peuvent retirer le masque. Les enseignant·e·s peuvent retirer le masque si la distance de 1,5 mètre est respectée entre les élèves et eux ;
- Les vestiaires communs (sports) sont accessibles aux élèves, à la condition qu'ils portent le masque en permanence jusqu'au 1^{er} octobre 2021 inclus. Les enseignantes et les enseignants doivent bénéficier d'un espace individuel ou au minimum de 4m² par personne pour se changer. Dans le cas contraire, le port du masque est obligatoire. Pour les douches, il est recommandé l'occupation d'1 douche sur 2 ;
- Toutes les activités culturelles (musique, théâtre, danse artistique) dans une salle de classe sont autorisées en portant le masque jusqu'au 1^{er} octobre 2021 inclus, avec possibilité de regrouper ou de mélanger plusieurs classes ;
- Les chants sont autorisés. Les élèves peuvent retirer le masque ainsi que les enseignant·e·s si la distance de 1,5 mètre est respectée. Si ce n'est pas possible de respecter cette distance, ils doivent garder le masque ;
- Concernant les instruments de musique, les utilisateur·trice·s doivent se laver soigneusement et régulièrement les mains au minimum avant et après leur manipulation ;
- Pour la pratique des instruments à vent, les élèves et les enseignant·e·s doivent respecter la distance de 2 mètres ;
- Toutes les interventions externes sont autorisées, sans conditions de nombre, sous condition du respect des mesures de protection ;
- L'utilisation des infrastructures scolaires par des personnes externes pour des cours ou des activités sportives ou culturelles destinées aux adultes n'est pas autorisée pendant le temps scolaire (8h-18h).

1.7 Mesures relatives aux sorties et aux manifestations dans le cadre scolaire

Sous condition de respect des mesures de protection (masque, distanciation, hygiène des mains), du plan de protection et des règles en vigueur du lieu visité (comme l'obligation de disposer d'un certificat COVID dès 16 ans), pour les endroits extérieurs des établissements scolaires :

- Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour sont autorisées, uniquement en Suisse ;
- Toutes les activités et visites culturelles, comme les visites au musée, y compris les visites guidées, les spectacles de théâtre, sont possibles, intra-écoles et inter-écoles ;
- L'emprunt des structures d'autres établissements pour la pratique du sport est autorisé (salle de sport, piscine, ...) ;

Les organisateur·trice·s (direction, enseignant·e, doyen·ne, etc.) qui planifient ces activités doivent s'assurer en amont de l'activité des conditions et des exigences d'accès aux lieux visités (certificat COVID), et en informer les participant·e·s.

Par contre :

- Les activités culturelles (par exemple concert inter-écoles) et les rencontres sportives en décloisonné (inter-écoles) ne sont pas autorisées (risque de contacts et de mélange fréquents qui est non souhaité dans un setting multi-sites pour des questions de contrôle de l'épidémie en cas de cas positifs) ;
- Les camps ou sorties scolaires avec nuitée sont interdits jusqu'à la fin de l'année civile en cours ;
- Les voyages collectifs ou les camps à l'étranger ne sont pas autorisés, pour toute l'année scolaire ;
- Les mobilités individuelles, en Suisse ou à l'étranger, indépendantes de l'école, sont sous la responsabilité des familles.

A l'intérieur de l'établissement scolaire, les soirées de parents, sont autorisées à la seule condition que les mesures de protection soient strictement respectées. Il est nécessaire de vérifier le bon port du masque tout le long de la soirée, du respect des distances, de la bonne hygiène des mains à l'entrée de la salle de réunion ainsi que de la bonne aération du lieu de la réunion dans la mesure du possible. Aucune consommation de boissons ou de nourriture n'est possible.

1.8 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel enseignant et administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux élèves, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Compte tenu de la situation épidémiologique et des recommandations de l'office du personnel de l'Etat :

Les conférences générales des maîtres sont autorisées en présentiel, ainsi que les réunions de travail à la condition du respect des mesures de protection. Les éventuels apéritifs et agapes en marge de ces conférences générales ou de réunions ne sont plus autorisés. Il en va de même pour tous types de festivités organisées en dehors des heures de bureaux (départ de collaborateur·trice·s, rentrée scolaire). Les repas de midi, dans le cadre de séminaire et formation peuvent être maintenus dans le strict respect des mesures sanitaires (cf. point 1.9).

1.9 Mesures relatives à la prise des repas

Les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées de manière stricte dans les restaurants scolaires et les élèves quittent ceux-ci dès la fin du repas.

Le lavage soigneux des mains avec de l'eau et du savon ou la désinfection des mains avec une solution hydro-alcoolique avant/à l'entrée dans le restaurant scolaire est obligatoire.

A l'intérieur, le port du masque est obligatoire, selon les mesures de protection sus citées, tant que les personnes ne sont pas assises; toute consommation doit se faire assise.

Le personnel est autorisé à manger assis à table (maximum 6 personnes) dans le restaurant scolaire. La table doit être nettoyée après le service avec un détergent habituel. Les données d'une personne au moins par table doivent être recueillies (de façon informatisée).

En dehors des lieux de restauration (salles des maîtres, salles de travail, ...), le personnel doit toujours manger assis, en quinconce (pas de vis-à-vis), en respectant aussi la distance de 1,5 mètre.

Pour les repas entre élèves, il n'y a pas de distanciation à respecter.

Toute nourriture exposée pour le service à la chaîne est protégée par un pare-haleine. Aucun libre-service de denrées alimentaires n'est admis (hors boissons, yogourt et *take-away* emballés).

Les couverts, les serviettes, le pain, ainsi que le sel, le poivre, le sucre et la crème à café en portions individuelles sont distribués par le personnel.

Les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique avant l'utilisation des installations suivantes : fontaines à eau à commande manuelle ; micro-ondes ; automates et condiments pour assaisonnement des salades. Les carafes d'eau aux fontaines sont supprimées.

Les élèves sont prié·e·s de ne pas partager leur nourriture ou boisson.

Après le repas, les usagers laissent le plateau sur les échelles de débarrassage. Le personnel porte des gants lors de la manipulation des déchets. Les gants sont jetés immédiatement après utilisation et le personnel se lave soigneusement les mains après.

Après les pauses ou le service, le personnel effectue un nettoyage des tables, des chaises et des surfaces utilisées dans la zone de distribution avec un produit usuel.

Les ventes de boulangerie (en sachet) sont autorisées, si elles sont consommées en position statique si possible, en gardant la distance interpersonnelle de 1,5 mètre.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

Les élèves et les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent :

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût ;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Si durant les heures scolaires, un·e élève développe l'un de ces symptômes, les parents sont avertis et doivent venir le·la chercher; l'élève attend l'arrivée de ses parents en respectant une distance d'au moins 1,5 mètre avec les autres personnes et port du masque.

Pour plus d'information : "[COVID-19 - se faire tester](#)".

3. Mesures de protection des personnes vulnérables (dont les femmes enceintes)

Les personnes vulnérables sont les femmes enceintes non-vaccinées et les personnes souffrant de pathologies référencées dans [l'annexe 7 de l'Ordonnance 3 COVID 19](#) et qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons attestées par un certificat médical.

Si elles sont [pleinement vaccinées](#), les personnes vulnérables, dont les femmes enceintes, sont protégées. L'employeur n'est plus tenu de leur accorder une protection supplémentaire autre que celle en vigueur au travail. Pour les femmes enceintes, les mesures particulières de protection de la maternité continuent de s'appliquer pour cette population.

Pour les [personnes vulnérables \(non pleinement vaccinées\)](#), les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP stricte (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des [mesures](#) de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur.

Dans l'enseignement secondaire I, la distance de 1.5 mètre peut en principe être garantie et les élèves ainsi que le corps enseignant ont l'obligation de porter le masque en tout temps. Moyennant le respect du port du masque, de la distance de 1.5 mètre, d'assurer l'hygiène des mains et l'aération, les personnes vulnérables, dont les femmes enceintes, peuvent venir enseigner en présentiel.

En présence d'une personne vulnérable, les autres élèves ainsi que les membres du personnel de l'établissement scolaire doivent garder le masque en tout temps et veiller à respecter la distance de 1,5 mètre.

Les cas particuliers concernant la typologie des locaux ou des cours peuvent être réservés et doivent être analysés par les directions scolaire en tenant compte des réalités locales. Une adaptation devra être envisagée (p. ex. : déplacer le cours dans un local adéquat, éviter les regroupements autour d'une tâche particulière).

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

Pour des informations complémentaires en ce qui concerne le personnel vulnérable, se référer sur la

- [FAQ Droit du personnel](#)
- [FAQ Santé du personnel](#)

C. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1er novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 5 août 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-23-juin-2021-mesures-protection-du-5-août-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 25 juin 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021>
-
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance->

[federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021](#)

- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" :
<https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève :
www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Enfants, scolarité et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire" :
<https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-proteger-autres/enfants-scolarite-nouveau-coronavirus>
- Les informations sur le certificat COVID :
<https://www.ge.ch/certificats-covid-19>